



AVIS ET CONCLUSION

**Enquête ayant pour objet l'aménagement de la liaison
RN42 - A26 sur le territoire des communes de
ACQUIN-WESTBECOURT, ESQUERDES, LEULINGHEM,
LUMBRES, SETQUES ET WISQUES**

Enquête parcellaire

Commissaire enquêteur : Monsieur André LE MORVAN

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	3
1.1.- PREAMBULE :	3
1.2.- LES ENQUETES ET PROCEDURES INITIALEMENT REQUISES :	3
1.3.- LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE UNIQUE :	4
1.4.- LES ACTEURS DU PROJET :	4
1.5.- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :	5
1.6.- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF :	7
1.7.- LE PROJET PRESENTE :	8
1.7.1.- Ses enjeux fondamentaux et ses objectifs essentiels :	8
1.7.2.- Ses principales caractéristiques :	9
1.8.- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	10
1.8.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :	10
1.8.2.- Concernant la composition des dossiers, l'information du commissaire enquêteur :	11
1.8.3.- Concernant la participation du public :	12
1.8.4.- Concernant la clôture de l'enquête :	13
1.9.- SUR L'APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	13
1.9.1.- Composition du dossier :	13
1.9.2.- Contenu du dossier :	14
2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	15
2.1.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	15
2.2.- SUR LE DOSSIER D'ENQUETE :	16
2.2.1.- Le choix de la procédure :	16
2.2.2.- La composition du dossier :	16
2.2.3.- Le contenu du dossier et le suivi des notifications :	17
2.3.- SUR LES AVIS EMIS SUR LE PROJET PREALABLEMENT A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	20
2.3.1. - Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse de la Sanef :	20
2.3.2. - Avis des collectivités et de leurs groupements, et autres avis sollicités :	20
2.3.3. - Avis exprimés sur le dossier d'enquête dans le cadre de la concertation interservices et réponse de la Sanef :	20
2.3.4. - Avis exprimés par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais : ...	21
2.3.5. - Avis exprimé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Hauts-de-France et mémoire en réponse du maître d'ouvrage :	22
2.3.6. - Avis concernant le permis d'aménager :	22
2.3.7. - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint :	23
2.4.- SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :	23
2.5.- SUR LES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES IMPACTEES PAR LE PROJET ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES (AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION) :	25
2.7.- SUR LE FOND DE CETTE ENQUETE :	26

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1.- Préambule :

La RN42 est un barreau Est-Ouest reliant Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer. Cette route nationale constitue, aujourd'hui, un lien routier structurant pour les déplacements du Pas-de-Calais.

L'autoroute A26 est également une artère essentielle au Pas-de-Calais. Elle concentre des flux touristiques nationaux et transnationaux avec une fréquentation de près de 15 000 véhicules par jour.

Le nœud RN42 - A26 s'inscrit ainsi comme une zone clef du maillage routier régional avec de fortes interactions plus locales.

1.2.- Les enquêtes et procédures initialement requises :

Le projet est soumis à évaluation environnementale (article R122-2 du Code de l'Environnement), au titre :

- de l'autorisation environnementale pour l'infrastructures routières (création d'une voie entre l'A26 Sud et la RN42, mise aux normes autoroutières de la RN42 et construction du complément au demi-diffuseur existant de Lumbres (RD225)) -demande d'examen au cas par cas,
- du défrichement nécessaire - demande d'examen au cas par cas,
- et de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres - demande également d'examen au cas par cas.

L'Autorité environnementale compétente (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable – CGEDD) ayant, suite à ces demandes, soumis le projet à évaluation environnementale, il est, de fait, l'objet d'une enquête publique environnementale.

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est requise en raison de la réalisation de travaux, nécessitant des acquisitions de foncier privé, éventuellement par le biais de l'expropriation. L'enquête préalable à la DUP est organisée selon les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et du Code de l'Environnement.

En vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité, la phase administrative de la procédure d'expropriation comprend également l'enquête parcellaire, organisée selon les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour permettre d'intégrer complètement au projet présenté l'extension de l'aire de covoiturage du Pays de Lumbres, des modifications sont à apporter au plan de zonage et au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lumbres, ce qui nécessite une mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique.

1.3.- Le cadre juridique de l'enquête unique :

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes lorsque plusieurs enquêtes sont requises pour un même projet, plan ou programme, en application du Code de l'Environnement une enquête publique unique peut être réalisée (article L123-2 du Code de l'Environnement). L'article R131-14 du Code de l'Expropriation dispose que lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme (article L123-6 du Code de l'Environnement). L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article L123-6 du Code de l'Environnement).

La présente conclusion ne porte que sur la partie de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique.

1.4.- Les acteurs du projet :

La Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef) est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la liaison RN42 – A26. Sanef, société concessionnaire d'autoroutes créée en 1963, est un groupe gestionnaire d'infrastructures de mobilité et un opérateur de services. Le groupe Sanef exploite 2 063 km d'autoroutes, principalement en Normandie, dans le Nord et l'Est de la France. Le groupe Sanef fait partie du groupe Abertis, opérateur mondial de gestion d'autoroute et de télécommunication. Il intervient en Europe et en Amérique.

Les décisions et autorisations susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique structurent le dossier de présentation à savoir :

- le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur :

- l'utilité publique, qui, pour la Sanef, concessionnaire de l'État, conformément à l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, tient lieu de déclaration de projet ;
- la demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées et autorisation de défrichement permettant de réaliser les travaux, l'arrêté précisant :

- au titre de l'autorisation police de l'eau : les prescriptions à respecter par Sanef concernant les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;

- au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées : les mesures à mettre en œuvre par Sanef, afin de s'assurer que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
 - au titre de l'autorisation de défrichement : les mesures à mettre en œuvre par Sanef pour compenser les impacts sur les espaces forestiers défrichés pour des boisements au niveau de la forêt sectionale d'Acquin-Westbécourt et du bois de Wisques ;
 - la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres consécutive à la déclaration d'utilité publique et après l'avoir soumise, pour avis, au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lumbres compétente en matière d'urbanisme ;
 - l'arrêté de cessibilité désignant chacune des parcelles à exproprier et chacun de leurs propriétaires ;
- la commune de Setques statuera sur la délivrance du permis d'aménager relatif à la réalisation de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres situé sur les communes de Leulinghem et Setques ;

Les communes concernées sont toutes situées dans le département du Pas-de-Calais (62). Il s'agit, d'Ouest en Est, des communes de :

- Acquin-Westbécourt, très peu concernée par le projet, au Sud-Est de son territoire ;
- Lumbres, concernée par le projet dans la partie Nord de son territoire ;
- Setques, concernée par le projet dans la partie Nord de son territoire (délivrance du permis d'aménager relatif à la réalisation de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres) ;
- Esquerdes, concernée par le projet dans la partie Nord de son territoire ;
- Wisques, marginalement concernée par le projet, en partie Ouest de son territoire ;
- Leulinghem, concernée par le parking de covoiturage existant (parking du Pays de Lumbres) dans la partie Sud de son territoire (délivrance du permis d'aménager relatif à la réalisation de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres).

1.5.- Description sommaire du projet :

Dans le cadre de la mise au point du plan de relance autoroutier approuvé par décret le 21 août 2015, l'État et les sociétés d'exploitations autoroutières, Sanef et Sapn (Société des Autoroutes Paris Normandie), ont convenu d'engager un programme de travaux dans 20 projets répartis sur le réseau concédé (Plan de Relance Autoroutier (PRA) de 724 millions d'euros a été signé avec l'État le 2 septembre 2015), en contrepartie d'un allongement de la durée des concessions (2 ans pour le contrat Sanef). Ces investissements ne pèseront donc ni sur les finances publiques ni sur les contribuables.

Ce plan de relance, attendu pour ses effets sur l'activité économique, va permettre la modernisation des infrastructures autoroutières, le renforcement de la sécurité des usagers et la fluidification du trafic, l'amélioration des connexions pour mieux desservir les territoires, la mise aux normes autoroutières des sections gérées auparavant par l'État.

Un autre axe porte également sur la mise à niveau, selon les critères les plus récents, de sections d'autoroutes construites à une époque où les exigences environnementales étaient moins élevées qu'aujourd'hui.

Ces opérations portent sur :

- l'aménagement du territoire ;
- l'élargissement des voies ;
- la sécurité du réseau ;
- l'amélioration des services ;
- la protection de l'eau.

En région Hauts-de-France, un des projets à réaliser est l'aménagement de la liaison RN42 – A26, qui doit constituer l'investissement le plus important de Sanef dans la région.

La RN42 est un barreau Est-Ouest reliant Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer. Cette route nationale constitue, aujourd'hui, un lien routier structurant pour les déplacements du Pas-de-Calais. Aménagée en 2 fois 2 voies sur une grande partie de son tracé, elle connaît une fréquentation de près de 13 000 véhicules par jour. L'aménagement de cette route est un besoin nécessaire pour garantir sa capacité à jouer ce rôle structurant.

L'autoroute A26 est également une artère essentielle au Pas-de-Calais. Elle concentre des flux touristiques nationaux et transnationaux avec une fréquentation de près de 15 000 véhicules par jour.

Le nœud RN42 - A26 s'inscrit ainsi comme une zone clef du maillage routier régional avec de fortes interactions plus locales.

Pour en améliorer l'efficacité, la pérennité et la sécurité, ainsi que l'adéquation aux types de déplacements, le projet d'aménagement de la liaison RN42 – A26 prévoit la construction d'une bretelle d'entrée et de sortie en complément du demi-diffuseur de Lumbres (RD225) situé sur la RN42, la création d'un accès plus direct entre la RN42 et l'A26 en tracé neuf, la mise aux normes autoroutières de la RN42 sur son tracé existant, et l'extension du parking existant de covoiturage du Pays de Lumbres. Ce parking, localisé à proximité immédiate de l'A26 et du futur barreau de liaison RN42/A26 se situe actuellement pour partie sur la commune de Leulinghem.

1.6.- Environnement juridique et administratif :

Le projet de la Sanef est encadré par différents Codes que l'autorité organisatrice, l'Etat représenté par la Préfecture du Pas-de-Calais, rappelle sommairement dans son arrêté du 11 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique. En voici un détail non exhaustif :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Arrêté préfectoral n°2021-10-49 du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Richard Chapelet, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- plan de relance autoroutier de 2015 approuvé par le Décret du 21 août 2015 ;
- bilan de concertation menée du 27 février 2017 au 24 mars 2017 arrêté par arrêté préfectoral du 30 juin 2017 ;
- bilan de concertation menée du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 arrêté par arrêté préfectoral du 12 avril 2019 ;
- décision en date du 10 avril 2017 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en sa qualité d'Autorité Environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- avis rendu par le CGEDD, autorité environnementale, en date du 4 novembre 2020 ;
- décision du 4 mai 2021 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la mise en compatibilité de PLUI de Lumbres à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2020 ;
- avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 juillet 2021 ;
- mémoire en réponse produit par la SANEF en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et aux avis des services et joint aux dossiers ;
- PV de la réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du PLUI de Lumbres qui s'est tenue le 22 avril 2021 ;
- Ordonnance du 21 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur.

1.7.- Le projet présenté :

1.7.1.- Ses enjeux fondamentaux et ses objectifs essentiels :

Le décret n°2015-1046 du 21 août 2015 acte la remise de la section de RN42 construite par l'État à Sanef pour l'intégrer dans la concession, « entre le giratoire de la RN42 à l'Ouest d'A26 et le demi-diffuseur de Lumbres avec la RD225 », soit entre le PR 15+414 et le PR 19+414. La limite de concession est fixée « à l'Ouest au diffuseur de Lumbres avec la RD225 (demi-diffuseur Est uniquement), à l'Est à l'autoroute A26 ». Précédemment, le décret du 28 avril 1999 avait opéré le classement dans la catégorie des autoroutes de la section de RN42 comprise entre les PR54+898 et PR15+000, incluant donc la section remise à Sanef au titre du plan de relance autoroutier.

Le nœud RN42 - A26 s'inscrit comme une zone clef du maillage routier régional avec de fortes interactions plus locales.

Actuellement, les habitants des communes de la communauté de communes du Pays de Lumbres situées à l'Ouest de Lumbres, sont contraints d'emprunter la RD342 et de traverser des zones urbanisées pour atteindre le centre-ville de Lumbres ou la zone d'activités des Sars, qui compte notamment un centre commercial. Cette configuration n'est pas optimale pour les déplacements locaux. Les aménagements complémentaires prévus au niveau de l'échangeur entre la RN42 et la RD225 répondent donc à des enjeux de desserte qualitative locale.

Par ailleurs, les aménagements actuels manquent de lisibilité, notamment au niveau des échanges entre la RN42 et l'A26 :

- les flux du Sud vers l'Ouest s'orientent, en sortie d'A26 Sud, vers le carrefour giratoire Est où ils réalisent un demi-tour pour se diriger vers l'Ouest ;
- les flux de l'Ouest vers le Sud empruntent la troisième sortie du carrefour giratoire Ouest, afin de s'engager sur la bretelle d'entrée et se diriger vers l'A26 Sud.

Actuellement, le parking de covoiturage du Pays de Lumbres comprend 83 places de stationnement, dont 4 places dédiées aux véhicules électriques et 2 places dédiées aux personnes à mobilité réduite. Les circulations et le stationnement sont compliqués sur la partie Ouest du parking en raison de l'exiguïté de la plateforme n'ayant de plus qu'une seule voie de circulation à double sens. L'entrée/sortie de cette partie étant de plus réalisée dans un virage. Il s'agit d'une aire structurante qui fait partie intégrante du Schéma interdépartemental de covoiturage du Nord et du Pas de Calais, qui a vocation à accompagner les pratiques de covoiturage à l'échelle des deux départements. La fréquentation de cette aire de covoiturage est aujourd'hui assez importante. Le nombre de places libres est très souvent limité.

Le projet d'aménagement de la liaison RN42 - A26 est ainsi conçu pour en améliorer :

- l'efficacité en proposant des accès adaptés au Pays de Lumbres grâce :

- au complément du demi-diffuseur de Lumbres qui permettra de multiplier les accès aux communes de la communauté de communes et ainsi éviter des traversées de zones urbanisées ;
 - à l'aménagement d'un nouveau barreau de liaison entre la RN42 et l'A26 qui permettra de canaliser les flux autoroutiers, les échanges entre ces deux infrastructures d'importance étant plus lisibles, libérant de tout conflit à long terme ;
 - à la modification de la sortie de l'A26 vers Saint-Omer qui permettra de libérer du foncier et d'agrandir le parking de covoiturage du Pays de Lumbres, régulièrement saturé ;
- la pérennité et la sécurisation d'une infrastructure vieillissante, la RN42, visant un haut niveau d'exigences équivalant au niveau des standards techniques et environnementaux actuels, en proposant des aménagements sur environ 4,5 km, entre le diffuseur de Lumbres et le nouveau barreau de liaison entre la RN42 et l'A26 se concrétisant par :
- une mise en conformité en regard de la réglementation actuelle en matière de gestion des eaux pluviales routières en améliorant l'assainissement de la RN42 afin d'éviter des risques de pollution (chronique, accidentelle, saisonnière) des milieux naturels en créant un assainissement séparatif et des bassins de traitement/rétention ;
 - l'intégration d'une section de la RN42 au domaine autoroutier proposant un niveau de service amélioré en s'appuyant sur des chaussées à 30 ans, des équipements neufs de sécurité, un aménagement de zones de refuges, une mise en place de postes d'appel d'urgence, la même exigence d'entretien que les sections déjà concédées ;
- ainsi que l'adéquation aux types de déplacements notamment par un agrandissement du parking de covoiturage (49 places supplémentaires avec la possibilité d'une extension future de 20 places), un maintien des équipements pour la mobilité douce (abris à vélo) et un aménagement d'une possibilité de retournement de bus avec un double objectif, résoudre un problème récurrent de sécurité en raison de la traversée du centre d'exploitation Sanef par des bus de voyage ou tourisme et pouvoir proposer à terme une solution de transports en commun ou de transport à la demande, conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

1.7.2.- Ses principales caractéristiques :

Le projet comprend :

- à l'Ouest, la construction d'une bretelle d'entrée et de sortie en complément du demi-diffuseur de Lumbres (RD225) situé sur la RN42 ;
- la mise aux normes autoroutières de la RN42 sur son tracé existant, incluant l'amélioration de l'assainissement, la modernisation des dispositifs de sécurité (glissières, ...) et le raccordement d'environ 5 km de la RN42 au réseau d'appel d'urgence de Sanef ;

- à l'Est, la création d'un accès plus direct entre la RN42 et l'A26 en tracé neuf, y compris la construction d'une installation de péage s'intégrant dans le système existant (système de péage fermé interconnecté avec l'A26 A1 / Reims, l'A1, l'A2 et l'A29 Amiens / Saint-Quentin) ;
- l'extension du parking existant de covoiturage du Pays de Lumbres. Ce parking, localisé à proximité immédiate de l'A26 et du futur barreau de liaison RN42/A26 se situe actuellement pour partie sur la commune de Leulinghem. Son extension est prévue sur le territoire communal de Setques.

Le dossier d'évaluation des incidences conclut concernant le projet d'aménagement de la liaison RN42-A26 qu'il ne remettra pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 ZSC « Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » (FR3100488) et SIC « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR3100487).

1.8.- Le déroulement de l'enquête publique :

Après étude du dossier et entretien avec le pétitionnaire, l'autorité organisatrice de l'enquête, les représentants des communes, j'ai estimé que la nature des opérations et le bilan des concertations réalisées en amont ne rendaient pas nécessaire l'organisation d'une réunion publique. Cette décision a été confirmée à mi-enquête après analyse des observations déposées par le public.

1.8.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :

Les communes de Acquin-Westbécourt, Esquerdes et Setques ont fait l'objet d'une permanence, la commune de Lumbres, siège de l'enquête de deux permanences, la commune de Leulinghem et Wisques, peu impactées n'ont fait l'objet d'aucune permanence mais ont été dotées d'un dossier et d'un registre. A l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours, du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 inclus, il ressort que :

- la publicité par affichage a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications légales dans les journaux ont été réalisées dans deux journaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- le dossier papier relatif au projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 6 mairies des communes concernées par le projet, Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Leulinghem, Lumbres, Setques et Wisques,
- ce même dossier était consultable en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (lien vers le site de la Sanef). Le public pouvait télécharger les documents mis à sa disposition sur ce site et consulter les observations et propositions déposées sur le site,
- les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 6 mairies des communes définies par l'arrêté préfectoral d'organisation, Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Leulinghem, Lumbres, Setques et Wisques,

- une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique,
- le public avait également la possibilité d'adresser ses contributions par voie postale au siège de l'enquête à la mairie de Lumbres,
- une console informatique mise en place à la préfecture du Pas-de-Calais permettait de consulter le dossier en ligne,
- je me suis tenu à la disposition du public en mairies, pour y recevoir ses observations et propositions, aux lieux, jours et horaires suivants :

- le lundi 8 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures en mairie de Lumbres ;
- le mercredi 17 novembre 2021 de 15 heures à 18 heures en mairie de Setques ;
- le samedi 27 novembre 2021 de 9 heures à 11 heures 45 en mairie d'Esquerdes ;
- le mardi 30 novembre 2021 de 14 heures à 18 heures en mairie d'Acquin-Westbécourt ;
- le jeudi 9 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures en mairie de Lumbres.

Les termes de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ayant organisé l'enquête ont ainsi été respectés.

1.8.2.- Concernant la composition des dossiers, l'information du commissaire enquêteur :

Le dossier présentant le projet mis en enquête publique, réalisé par Egis sous la direction de la Sanef, se compose de 8 tomes et un préambule d'inégale importance en termes de contenus. L'ensemble du dossier présenté est volumineux et totalise 1664 pages. Il se présente au format A3, le texte étant rédigé à raison de 2 colonnes par page :

- Préambule ;
- Tome A : note de présentation comprenant trois pièces ;
- Tome B : dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) comprenant quatre pièces ;
- Tome C : étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Tome D : dossier de demande d'autorisation environnemental ;
- Tome E : dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres ;
- Tome F : demande de Permis d'aménager ;
- Tome G : enquête parcellaire comprenant trois pièces ;
- Tome H : concertations et avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le 2 novembre 2021, à la demande de la Préfecture du Pas-de-Calais, un complément a été adressé aux communes pour être joint au dossier qui a fait l'objet d'un accusé de réception. Ce complément se concrétise par un fascicule baptisé Tome F : « Permis d'Aménager - Récépissé dépôt et avis émis ».

Ce même dossier, identique en tout point, a été consultable en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (lien vers le site de la Sanef). Le public pouvait télécharger les documents mis à sa disposition sur ce site et consulter les observations et propositions déposées sur le site.

Complémentaire de l'étude du dossier, la visite des lieux du lundi 25 octobre 2021 m'a permis de visualiser sur le terrain, la concrétisation des enjeux du projet et d'en mesurer in situ les impacts qu'il aurait sur les paysages vallonnés, champêtres et boisés contribuant ainsi à modifier sa perception visuelle.

1.8.3.- Concernant la participation du public :

Je considère que le public a participé de manière notable sans être conséquente, à cette enquête, que ce soit en qualité d'usager (4 observations), de riverain (14 observations), de propriétaire exproprié (11 observations), d'exploitant exproprié (8 observations), d'habitant (25 observations) ou d' élu (5 observations).

Au cours de cette enquête publique unique, à l'occasion des 5 permanences définies dans l'arrêté l'organisant, j'ai reçu 33 personnes et dénombré 52 observations recueillies dont 48 écrites (14 par courriel dont 1 pétition de 277 signataires à la clôture de l'enquête) ou documents joints aux registres, aucune observation orales et 4 par courrier envoyé au siège de l'enquête fixé à la mairie de Lumbres.

Devant le nombre d'interventions recueillies, il m'a paru opportun d'opérer un dépouillement par thèmes afin de résumer et synthétiser les principales problématiques apparues au cours de cette enquête. Le nombre d'occurrences est de 264. Cinq thèmes ont été recensés :

- Thème 1 : DUP,
- Thème 2 : nuisances et risques (bruit, pollution visuelle, inondation),
- Thème 3 : environnement (prise en compte),
- Thème 4 : expropriation (accès aux propriétés, échange de parcelles pour compensation de reboisement, modification d'implantation des ouvrages),
- Thème 5 : divers (avis favorables et oppositions au projet, propositions).

Les observations se sont surtout cristallisées sur quelques problématiques spécifiques :

1- Une mobilisation des riverains et des élus qui trouve son origine :

- dans une opposition formelle à l'implantation d'une nouvelle bretelle d'accès entre l'A26 et la RN42, le poids de l'historique local, notamment l'implantation de l'A26 à sa création, y étant pour beaucoup,
- des craintes concernant les nuisances notamment les inondations, les coulées de boue, le bruit et la pollution visuelle,
- un constat unanime du manque d'efficacité et d'entretien des ouvrages existants d'évacuation des eaux pluviales qui n'engendre pas la confiance.

2- Une mise en cause de l'utilité publique du projet en réduisant cette problématique à un gain de temps pour les automobilistes de 1 minute 30 secondes comparé au coût du projet évalué à 65 millions d'euros.

3- La logique concernant les expropriations proposées en compensation de la déforestation est différente de celle concernant les expropriations nécessitées par l'implantation des ouvrages du projet. A ce titre des propositions d'échange de terrain et de modifications ont été émises par certains propriétaires.

4- Les difficultés de déplacements durant la phase travaux.

1.8.4.- Concernant la clôture de l'enquête :

A la fin de l'enquête, j'ai procédé à la clôture des registres et de l'enquête.

Deux observations me sont parvenues hors procédure.

Le procès-verbal des observations présente de manière structurée et cohérente, en les regroupant, les différentes occurrences des observations et propositions collectées au cours de l'enquête publique. Je l'ai présenté et commenté au pétitionnaire le 17 décembre 2021. Le pétitionnaire a renvoyé son mémoire en réponse complété le 23 décembre 2021.

La remise du dossier, du rapport, de son annexe et des pièces jointes, accompagné des conclusions motivées a été effectuée le 9 janvier 2022 à la préfecture du Pas-de-Calais avec une copie au tribunal administratif de LILLE.

1.9.- Sur l'appréciation du projet présenté à l'enquête :

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, à son avis, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateurs (appréciation du projet).

1.9.1.- Composition du dossier :

Au titre de l'enquête parcellaire, les pièces du dossier concernées sont les suivantes :

Le préambule du dossier décrit le contenu de chaque pièce et les thèmes qui y sont développés. En outre pour chacun des tomes présentés dans le dossier il précise la réglementation en vigueur.

Tome A : cette note de présentation comprend trois pièces, l'objet de l'enquête, informations juridiques et administratives, le plan de situation et la présentation non technique du projet.

- Pièce A-1 : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (19 pages A3) ;
- Pièce A-2 : Plan de situation (5 pages A3) ;
- Pièce A-3 : Présentation non technique du projet (5 pages A3) ;

Tome G : Enquête parcellaire comprenant trois pièces :

- Pièce G1 : Notice de présentation (7 pages A3) ;
- Pièce G2 : Plans parcellaires (13 pages A3) ;
- Pièce G3 : État parcellaire (7 pages A3) ;

La composition du dossier répond de manière exhaustive aux préconisations relatives à la composition de dossiers du Code de l'Expropriation.

1.9.2.- Contenu du dossier :

A partir des documents composant le dossier, il convient d'apprécier si le contenu répond aux objectifs définis par le législateur, et si dans la présentation qui en est réalisée il est compréhensible par le public.

Le cadre législatif et réglementaire est indiqué dans le préambule pour chacun des tomes du dossier d'enquête en rappelant le contenu et les thèmes qui y sont développés. En outre dans chacun des huit tomes présentés dans le dossier ce cadre législatif et réglementaire est rappelé.

Dans le cas présent l'enquête parcellaire concerne les communes suivantes, toutes situées dans le département du Pas-de-Calais (62) :

- Acquin-Westbécourt ;
- Lumbres ;
- Setques ;
- Esquerdes.

Destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels, détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail et autres éventuels intéressés, des parcelles concernées, l'enquête parcellaire permet de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces éventuellement expropriées. Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés sont invités à consigner leurs observations sur les registres prévus à cet effet déposés en Mairie ou à les adresser par écrit au commissaire enquêteur ou au Maire de la commune qui les joints aux registres d'enquête.

Un état parcellaire présente l'ensemble des terrains restant à acquérir sur la commune et leurs propriétaires. Ces informations (qui détaillent les références cadastrales des terrains en question, leurs propriétaires, et la surface d'emprise qui les concerne en m²) sont regroupées par commune puis par numéro de plan parcellaire (PP).

Les planches parcellaires sont éditées à l'échelle 1/ 2 000ème sur lesquelles figurent l'ensemble des terrains concernés par l'enquête et leur(s) emprise(s).

Les terrains impactés y figurent sous des points rouges.

Les parcelles en question y sont identifiées par :

- leurs références cadastrales (à savoir : nom de section et numéro de parcelle) ;
- le ou les numéros de plan parcellaire qui les concernent ;
- le numéro de « terrier » qui leur est associé (= numéro d'identification de l'unité foncière concernée).

2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

2.1.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiés dans la presse locale, affichées dans les mairies, des avis, des arrêtés, des moyens complémentaires de communication mis en œuvre par les communes et des dossiers publiés sur le site internet du pétitionnaire, tels que décrit dans les différents constats établis par la Sanef, les certificats d'affichage établis par les maires et les vérifications effectuées par mes soins, est conforme à la réglementation et à l'arrêté préfectoral. Je considère qu'elle est satisfaisante au regard du projet et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de me rencontrer et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

Même si parfois certains déposants ont manifesté leur insatisfaction, les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles. Malgré une affluence à certaines permanences, notamment à Lumbres et Esquernes, qui ont parfois généré de l'attente sans jamais excéder quelques dizaines de minutes, aucun incident majeur n'a été constaté et aucune anomalie capitale n'a été relevée, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme, tranquille et serein, les visiteurs se montrant très attentifs au contenu du dossier et aux enjeux des projets.

Après que les propriétaires et usufruitiers intéressés ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics aient tous été parfaitement identifiés (54 initialement), le représentant de la Sanef a procédé à l'envoi de toutes les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

La pièce jointe n°6 au procès-verbal d'enquête (rapport d'enquête unique) regroupe tous les documents justificatifs communiqués par la Sanef.

Une emprise ayant été retirée du projet (Lumbres), le domicile des propriétaires et usufruitiers intéressés ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics étant parfaitement connu, les destinataires ont accusé réception de la notification avant le début de l'enquête (27).

Pour ces cas particuliers, destinataire n'ayant pas retourné l'accusé de réception, le représentant de la Sanef a demandé, conformément à la réglementation, aux maires concernés de réaliser un affichage de la notification pendant toute la durée de l'enquête attesté par le certificat d'affichage établis par les maires et vérifié par nos soins à chaque passage dans les communes concernées.

Les notifications à autres que « réputé décédé » envoyées en mairie pour affichage (21) (26), 10 destinataires en ayant pris connaissance ont accusé réception et 4 ont reçu la notification en main propre (avec accusé de réception), dont 1 par le fils du destinataire, 6 n'ont pas été notifiés.

En ce qui concerne les destinataires « réputés décédés » au nombre de 4, 1 destinataire en ayant pris connaissance a accusé réception et 3 ont reçu la notification en main propre (avec accusé de réception), dont 2 par les héritiers présumés du destinataire, 1 n'a pas été notifié.

En conséquence, je constate que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été satisfaisants (affichage de la permanence, salle adaptée, proximité de l'entrée des mairies ou accès très facile, personnel de l'accueil capable de renseigner le public...) pour la totalité des lieux d'enquête.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans l'ensemble des lieux d'enquête définis et sur le site internet dédié à cet effet.

Je n'ai aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

2.2.- Sur le dossier d'enquête :

2.2.1.- Le choix de la procédure :

Les paragraphes 1.2 et 1.3. présentent les enquêtes et procédures initialement requises et le cadre juridique de l'enquête unique qui s'impose de fait à ce projet.

J'estime donc que l'ensemble de la procédure est en adéquation avec les réglementations en vigueur.

2.2.2.- La composition du dossier :

Dans le cas présent l'enquête parcellaire concerne les communes suivantes, toutes situées dans le département du Pas-de-Calais (62) :

- Acquin-Westbécourt ;
- Lumbres ;
- Setques ;
- Esquerdès ;
- Wisques.

Elle est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail...) et autres éventuels intéressés des parcelles concernées. Elle leur permet de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés ont été invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie prévus à cet effet ou à les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Un état parcellaire présente l'ensemble des terrains restant à acquérir sur la commune et leurs propriétaires.

Ces informations (qui détaillent les références cadastrales des terrains en question, leurs propriétaires, et la surface d'emprise qui les concerne en m²) sont regroupées par commune puis par numéro de plan parcellaire (PP). Les planches parcellaires sont éditées à l'échelle 1 : 2000ème sur lesquelles figurent l'ensemble des terrains concernés par l'enquête et leur(s) emprise(s).

Les parcelles en question y sont identifiées par :

- leurs références cadastrales (à savoir : nom de section et numéro de parcelle) ;
- le ou les numéros de plan parcellaire qui les concernent ;
- le numéro de « terrier » qui leur est associé (= numéro d'identification de l'unité foncière concernée).

Après lecture et analyse, je considère que la composition du dossier est conforme aux différentes dispositions de la réglementation pour permettre au public d'être informé.

Toutes les demandes de complément d'information et de documentation que j'ai exprimées ont été satisfaites par la Sanef, maître d'ouvrage.

2.2.3.- Le contenu du dossier et le suivi des notifications :

Le cadre législatif et réglementaire est indiqué dans le préambule pour chacun des tomes du dossier d'enquête en rappelant le contenu et les thèmes qui y sont développés. En outre dans chacun des huit tomes présentés dans le dossier ce cadre législatif et réglementaire est rappelé.

Au titre de l'enquête parcellaire les pièces du dossier ont été présentées plus avant.

Le préambule permet de présenter au public la problématique de l'enquête, en précisant l'ensemble des textes qui régissent le projet ce qui permet au public de trouver facilement le cadre réglementaire qui s'impose pour cette enquête, la composition du dossier et la conduite de l'enquête sous ses différents aspects et lui donner les clés pour accéder rapidement à l'information contenue dans le corps du dossier.

La publicité relative à l'enquête parcellaire fait l'objet de dispositions spécifiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Enquête publique unique du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 ayant pour objet l'aménagement de la liaison RN42 -A26

La gestion des notifications aux propriétaires expropriés a été confiée par le pétitionnaire (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage foncière) à la société SYSTRA FONCIER 72, rue Henry Farman (75513) Paris Cedex 15.

Concernant les notifications des propriétaires expropriés dont le domicile est inconnu (NPAI : N'habite Pas à l'Adresse Indiquée), (article R131-6 du Code de l'expropriation : « *En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.* »), nous avons constaté les affichages suivants :

- commune d'Acquin-Westbécourt, le 30 novembre 2021, liste des 2 notifications d'ouverture de l'enquête, sur la fenêtre de la mairie, visible de l'extérieur et des notifications disponibles en mairie, concernant l'Etat, représenté par la direction de l'immobilier de l'Etat (domaine privé), et Madame Sylvie LIEVIN ;
- commune d'Esquerdes, le 27 novembre 2021, liste des 11 notifications d'ouverture de l'enquête, sur la porte vitrée d'accès à la mairie, visible de l'extérieur et des notifications sur le panneau dans le hall de la mairie, le second exemplaire étant joint au dossier d'enquête concernant Madame Charlotte CAPRON veuve MIZON, Monsieur François MIZON, Monsieur Claude DAMBRICOURT, Monsieur Bernard DEGRAEVE, Madame Odile DEGRAVE, Monsieur le gérant du Groupement forestier de Wisques, Monsieur Jérôme DAMBRICOURT, Madame Caroline CLUSZAK, Madame Dorothee LEPOUTRE et Madame Marie-Laure LECHERF ;
- commune de Setques, le 17 septembre 2021, liste des 17 notifications d'ouverture de l'enquête, sur la porte vitrée d'accès à la mairie, visible de l'extérieur concernant Madame. Dans l'impossibilité pratique d'afficher l'ensemble des documents il a été notifié sur cette liste la mention manuscrite « *Les notifications sont disponibles en mairie* ».

Ces affichages ont été également constatés le 10 décembre 2021, lors de la collecte des registres. Aucun affichage n'a été constaté pour la commune de Lumbres.

Les certificats d'affichage des communes signés des maires (pièce jointe n° 10 au rapport) précisent :

- commune de Setques : affichage du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 ;
- commune d'Esquerdes : affichage du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 ;
- commune d'Acquin-Westbécourt : affichage du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021.

La liste des notifications remises à Setques figure en pièce jointe (pièce jointe n° 12 au rapport) ainsi que les copies des notifications envoyées et des 46 accusés de réception des lettres recommandées.

Un constat d'huissier, (pièce jointe n° 12 au rapport), a également été établi le 5 novembre 2021 constatant cet affichage (8 pages et 3 annexes).

Après que les propriétaires et usufruitiers intéressés ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic aient tous été parfaitement identifiés (54 initialement), le représentant de la Sanef a procédé à l'envoi de toutes les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie sous pli recommandée avec demande d'avis de réception.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Enquête publique unique du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 ayant pour objet l'aménagement de la liaison RN42 -A26

La pièce jointe n°12 au procès-verbal d'enquête (rapport d'enquête unique) regroupe tous les documents justificatifs communiqués par la Sanef.

Une emprise ayant été retirée du projet (Lumbres), le domicile des propriétaires et usufruitiers intéressés ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics étant parfaitement connu, les destinataires ont accusé réception de la notification avant le début de l'enquête (27).

Pour ces cas particuliers, destinataire n'ayant pas retourné l'accusé de réception, le représentant de la Sanef a demandé, conformément à la réglementation, aux maires concernés de réaliser un affichage de la notification pendant toute la durée de l'enquête attesté par le certificat d'affichage établis par les maires et vérifié par nos soins à chaque passage dans les communes concernées.

Les notifications à autres que « réputé décédé » envoyées en mairie pour affichage (21) (26), 10 destinataires en ayant pris connaissance ont accusé réception et 4 ont reçu la notification en main propre (avec accusé de réception), dont 1 par le fils du destinataire, 6 n'ont pas été notifiés.

En ce qui concerne les destinataires « réputés décédés » au nombre de 4,1 destinataire en ayant pris connaissance a accusé réception et 3 ont reçu la notification en main propre (avec accusé de réception), dont 2 par les héritiers présumés du destinataire, 1 n'a pas été notifié.

La procédure relative à la notification aux propriétaires et usufruitiers intéressés ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics a été scrupuleusement respectée.

Globalement l'ensemble du dossier est explicite et de lecture abordable, clair, bien structuré, exhaustif mais néanmoins concis ce qui permet au public d'appréhender correctement et intégralement le projet de la Sanef, ses caractéristiques, ses enjeux et ses principaux objectifs.

Le graphisme utilisé est bien adapté au contexte et permet une bonne lisibilité des ouvrages envisagés. Les échelles sont adaptées à une bonne localisation géographique du projet et à un positionnement par rapport aux ouvrages déjà existants et d'en situer le tracé au travers des différentes communes traversées

Les croquis côtés, plans accompagnés de photographies permettent au public de comprendre aisément les caractéristiques des ouvrages les plus importants du projet.

En conclusion, je peux affirmer que le public a disposé tout au long de l'enquête d'un dossier réglementaire suffisamment renseigné afin de se faire une opinion sur le projet, certes en y consacrant beaucoup de temps eu égard à son volume et la multiplicité des procédures, la mise en ligne sur les sites Internet et la possibilité de télécharger les documents a permis au public de l'étudier sans avoir à se déplacer en mairie.

Bien que l'ensemble du dossier soit de très bonne qualité, la prise en compte d'un tel dossier reste néanmoins d'un accès difficile en s'adressant à un public motivé et averti. Si cette complexité a bien été prise en compte par le pétitionnaire dans sa présentation du dossier, cela a néanmoins nécessité, de ma part, un effort pédagogique important pour guider le public et lui apporter les informations et les explications qu'il recherchait.

2.3.- Sur les avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :

2.3.1. - Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse de la Sanef :

Cet avis ne concerne pas l'enquête parcellaire.

2.3.2. - Avis des collectivités et de leurs groupements, et autres avis sollicités :

N'est relaté dans ce paragraphe que l'avis ayant un lien avec L'enquête parcellaire.

- la Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais constate « avec intérêt **une nette amélioration du projet en termes de consommation d'espaces agricoles, même si l'opportunité de la zone 3 du projet (liaison RN42-A26) nous pose toujours question dans l'esprit du ressenti général post concertation publique 2018.** », relève également « **la mise en œuvre d'une étude particulière pour « la prise en compte du contexte agricole » (paragraphe 4.4 Tome A), bien que le maître d'ouvrage n'y était pas réglementairement soumis** » et « prend acte de l'inclusion de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres en réutilisant l'emprise libérée par la suppression de la sortie actuelle n°3 vers Saint-Omer » et formule des observations concernant :

- la libération des emprises agricoles et les acquisitions foncières,
- sur les 6 nouveaux bassins d'assainissement,
- **le rétablissement des chemins de desserte et l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier,**
- les mesures compensatoires.

2.3.3. - Avis exprimés sur le dossier d'enquête dans le cadre de la concertation interservices et réponse de la Sanef :

La Sanef a transmis à la préfecture l'estimation des domaines et a précisé le coût des acquisitions foncières en distinguant celles réalisées de celles restant à réaliser, l'ensemble des acquisitions foncières (foncier actuellement privé) nécessaires à la réalisation du projet restant à réaliser (Pièce Jointe n°6 au rapport).

2.3.4. - Avis exprimés par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais :

La CDPENAF considère que « *le dossier est de qualité, les mesures de compensation collective agricole proposées vont dans le bon sens et le montant de la compensation collective agricole (240 971 euros) présenté est rationnel.* »

Elle expliquée la difficulté de calcul des compensations collectives agricoles. La tendance est de penser que la compensation collective agricole est destinée essentiellement aux agriculteurs en oubliant les autres acteurs du territoire qui peuvent être impactés indirectement par le projet. Néanmoins, la chambre d'agriculture souhaite que soit acté le fait que la compensation collective agricole soit prioritairement destinée aux agriculteurs en tenant compte des filières amont et aval.

La Sanef, maître d'ouvrage, a sollicité la Chambre d'Agriculture en tant que bureau d'étude. La compensation collective agricole doit avoir pour objet de combler le déficit créé à toute la filière agricole en amont, en aval et aux agriculteurs eux-mêmes ce déficit. L'étude doit se poursuivre pour passer d'un certain nombre de propositions à de vraies actions, de réels projets. Le but est d'arriver à compenser ce que chacun a perdu pour arriver à la conclusion que l'étude de compensation collective agricole est bien complète.

La CDPENAF recommande à la Sanef :

- « - de continuer d'avancer dans sa démarche,*
- de stabiliser les propositions d'actions,*
- de vérifier que toutes les personnes impactées sont d'accord avec ces projets,*
- de traduire les projets dans une convention qui garantisse que les sommes sont quasi gagées,*
- de préciser les mesures de compensation collective agricole et les effets attendus, et enfin de poursuivre l'animation jusqu'à la mise en œuvre des projets. »*

Remarque : Quand l'exploitant, n'étant que locataire, est compensé au seul titre de la perte de revenu, il peut bénéficier d'une indemnité « d'exploitation » (et non de dépossession) appelée « éviction agricole ». C'est essentiellement dans le cas des évictions que la question du préjudice économique lié à la perturbation de l'activité agricole est soulevée. En effet, très rares sont les propriétaires revendiquant, en plus de leur indemnité de dépossession, une indemnité d'exploitation au titre de la perte de revenu agricole, soit qu'ils soient étrangers au monde agricole, soit qu'ils aient cessé cette activité.

Les affaires d'éviction agricole ont par ailleurs un profil particulier dans la mesure où c'est dans ce domaine que le rôle joué par la négociation collective, comme toile de fond des litiges individuels, est le plus important. En effet, l'administration fiscale conclut localement des protocoles accords avec les représentants du monde agricole (chambre d'agriculture, syndicats d'exploitants) en vue de fixer des barèmes d'indemnités destinés à servir d'éléments de référence pour des expropriations

futures. Ces barèmes négociés sont susceptibles de concerner aussi bien les indemnités de dépossession que d'exploitation. Mais alors que la méthode par comparaison reste encore fréquemment utilisée par les autorités expropriantes pour l'évaluation de l'indemnité de dépossession, elles recourent systématiquement à ces barèmes négociés pour leurs offres d'indemnité d'exploitation. De fait, les contestations soulevées par les exploitants évincés portent plus souvent sur d'autres chapitres d'indemnisation, déplaçant le cadre des litiges.

Le principe suivant lequel tout préjudice matériel ayant un lien direct et certain avec le transfert de propriété doit être réparé justifie que des personnes sans titres de propriété puissent être indemnisées au titre des conséquences que l'opération d'expropriation exercent sur une activité qui leur procure un revenu (un revenu agricole en l'espèce, mais le raisonnement s'applique aussi bien aux activités commerciales et industrielles). Ce même principe justifie également que, pour une même personne, des préjudices autres que la dépossession ou l'éviction proprement dites puissent être susceptibles de réparation financière. L'indemnisation de ces préjudices, qualifiés « d'accessoires », s'ajoutent à l'indemnité dite « principale » qui compense la dépossession ou l'éviction.

Dans les affaires impliquant des terres agricoles, les demandes d'indemnités accessoires sont souvent liées à la dévalorisation du surplus des terrains restants : c'est le cas notamment des expropriations ayant déstructuré l'exploitation agricole en rendant plus complexe ou plus coûteuse la poursuite de l'activité. Les moyens de légalité des requérants qui reviennent le plus fréquemment sont ceux relatifs au déséquilibre d'exploitation ou à la perte de potentiel culturel. Le déséquilibre d'exploitation est souvent argumenté sur la base du préjudice généré par la succession des emprises. La superposition à un rythme soutenu des réalisations d'ouvrages publics concernant les axes routiers et des ouvertures successives à l'urbanisation a pour conséquence de soumettre bon nombre d'exploitations agricoles à des amputations répétées. La perte de potentiel culturel renvoie quant à elle à la difficulté pour l'exploitant de maintenir un type de production dans un état de rentabilité similaire (surdimensionnement des installations, configuration gênante des parcelles, surfaces insuffisantes). De même qu'en cas de pertes de subventions spécifiques dues à l'amputation d'une partie des surfaces exploitées suite à expropriation.

Je prends acte de cet avis tout en regrettant le manque de publicité locale auprès des acteurs de la filière (traduction des projets dans une convention).

2.3.5. - Avis exprimé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Hauts-de-France et mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Cet avis ne concerne pas l'enquête parcellaire.

2.3.6. - Avis concernant le permis d'aménager :

Cet avis ne concerne que la conclusion relative au permis d'aménager.

2.3.7. - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint :

Cet avis ne concerne que la conclusion relative à la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme du Pays de Lumbres.

2.4.- Sur la contribution publique :

Les 5 thèmes recensés, développés dans le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du pétitionnaire sont les suivants :

- Thème 1 : DUP,
- Thème 2 : nuisances et risques (bruit, pollution visuelle, inondation),
- Thème 3 : environnement (prise en compte),
- Thème 4 : expropriation (accès aux propriétés, échange de parcelles pour compensation de reboisement, modification d'implantation des ouvrages),
- Thème 5 : divers (avis favorables et oppositions au projet, propositions).

Compte tenu de la spécificité de cet avis, seul le thème 4 sera examiné.

Chaque observation et proposition a été analysée et traitée et a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations. On ne prendra en compte que les contributions écrites formulées dans le cadre de l'enquête parcellaire.

En ce qui concerne l'atteinte aux intérêts privés et plus spécifiquement à la propriété privée, le maître d'ouvrage utilise surtout les emprises du Domaine Public Autoroutier. L'ensemble des emprises foncières nécessaires et ne relevant pas déjà des domaines publics routiers (A26 et RN42) est à acquérir. Les emprises supplémentaires dont il a besoin lui sont indispensables pour la bonne réalisation du projet, et sont relativement peu importantes en superficie sur l'ensemble du linéaire du tracé.

Les acquisitions foncières sont donc exclusivement consacrées à la construction des ouvrages, à l'amélioration de la qualité environnementale de l'infrastructure autoroutière sur le plan du traitement des pollutions des eaux pluviales pour la protection des eaux souterraines et superficielles. Elles permettent également d'éviter d'aggraver les risques d'inondation.

La réalisation du projet nécessite l'expropriation de 15 ha et concerne 28 propriétaires répartis sur les communes de Acquin-Westbécourt, Lumbres, Setques et Esqueredes. Le montant estimé des dépenses liées à la maîtrise foncière et à la compensation agricole collective nécessaires à l'opération tient compte de l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, Pôle d'Évaluation Domaniale du 29 mars 2021 valant « *évaluation sommaire et globale préalable à la DUP* » à hauteur de 0,27 millions d'euros HT (indemnités principales et accessoires) que la Sanef, à ma demande (Cf. paragraphe 2.2.3.- Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur), m'a fourni (Pièce jointe n°6 au rapport).

Si les parcelles expropriées pour créer les ouvrages d'assainissement, les dispositifs de traitement et de régulation des débits, et les dispositifs de retenue nécessaires à la réalisation du projet sont dépendantes géographiquement de l'implantation du projet, la localisation de celles destinées à compenser les défrichements nécessaires à la réalisation du projet ne répondent pas à la même logique quant à leurs localisations.

Afin de compenser l'impact du projet lié au déboisement, des reboisements sont proposés sur des parcelles situées à proximité immédiate des secteurs impactés. Deux parcelles sont pré-identifiées pour accueillir ces replantations. Elles se localisent en continuité des boisements d'Acquin et de Wisques et sont inscrites dans les emprises classées en tant qu'emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lumbres en vigueur. Le projet propose que ces parcelles soient maîtrisées au moyen des procédures foncières.

S'agissant des atteintes à la propriété privée, j'estime que les expropriations des parcelles de propriétés privées sont justifiées et nécessaires à sa réalisation.

THEME 4 : expropriation :

Il traite des problématiques liées :

- aux accès aux propriétés (7 occurrences),
- aux propositions d'échanges de parcelles pour compensation de reboisement (5 occurrences),
- aux propositions de modification d'implantation des ouvrages (5 occurrences),
- au montant des indemnités (3 occurrences),
- aux dispositions diverses relatives aux indemnités (5 occurrences),
- demandes d'emprise totale (2 occurrences).

Des réponses argumentées et précises sont exprimées à chacune des questions posées en rappelant les dispositions prises et les engagements formulés par la Sanef pour accéder aux demandes plus particulièrement lors de la phase de concertation, notamment concernant le maintien des gabarits, les indemnités en phase travaux, ou en explicitant clairement les contraintes liées à la construction de l'ouvrage conduisant à une impossibilité technique (étude hydraulique, enchaînement de rayons géométriques à respecter), prescriptive (dispositions du SGE ou du SDAGE, méthodologie Eviter-Réduire-Compenser), procédurale ou réglementaire (zones de boisement compensatoires, demandes hors procédure relative au projet) et induisant une réponse négative.

Concernant les indemnités, la Sanef indique qu'elles seront déterminées dans le cadre d'un accord conclu à l'amiable, conformément au protocole agricole signé avec la profession agricole et actualisé chaque année. Ce protocole définit également les règles applicables aux exploitants agricoles. L'opérateur foncier reprendra contact avec les intéressés pour leur faire une proposition financière et leur faire part du calendrier. Cette proposition comprendra l'ensemble des préjudices subis

La Sanef indique également que le projet présenté a fait l'objet d'une concertation avec les services départementaux et de la chambre d'agriculture des hauts de France qui a conclu, au vu des impacts agricoles sur les parcelles, qu'un remembrement ou aménagement foncier n'était pas nécessaire. Néanmoins, la Sanef a signé un protocole d'accord avec la SAFER locale afin de mettre en réserve des terrains disponible en vue de leur redistribution à terme aux exploitants agricoles selon les règles d'attribution propre de cette dernière. A ce jour 7,5 ha ont été mis en réserve sur les communes limitrophes du projet.

Sanef a également, de manière volontaire, présenté un dossier auprès de la CDPENAF afin de proposer une enveloppe budgétaire pour la réalisation de projet en vue de la compensation collective de l'impact agricole.

Les demandes d'emprise totale seront satisfaites au cas par cas en fonction de la configuration de l'îlot cultural. Pour les parcelles qui deviendraient effectivement inutilisables et incultivables du fait de leur forme, de leur superficie ou de leurs accès, le maître d'ouvrage se rapprochera des propriétaires et exploitants afin d'acquérir les surplus, dans le respect du protocole agricole signé avec la profession agricole.

La Sanef répond exhaustivement et précisément au questionnement du public relatif aux dispositions liées aux expropriations envisagées pour le projet. Je n'ai pas de remarque particulière à formuler hormis la recommandation énoncée dans le paragraphe suivant, les réponses répondant aux prescriptions réglementaires dans ce domaine.

Concernant les zones déterminées pour les boisements compensatoires qui ont fait l'objet de validation de la part des services instructeurs, la Sanef ne souhaite pas modifier le parcellaire requis pour mener à bien l'opération telle qu'elle a été jusqu'à présent instruite et mise à l'enquête, car il garantit la faisabilité et la conformité réglementaire du programme que Sanef désire mettre en œuvre. Bien que d'accord sur le principe, et conscient de la complexité de la problématique posée et de ses incidences, que leur modification nécessitera à minima, à l'appui d'un complément d'études, une nouvelle instruction pour en démontrer l'équivalence écologique de la part des services instructeurs, je regrette que ces propositions ne se soient pas concrétisées et je recommanderai à la Sanef, et ceci afin d'éviter des expropriations, d'étudier avec attention les propositions d'échanges de terrains proposés afin d'aboutir à des accords amiables.

2.5.- Sur les délibérations des conseils municipaux des communes impactées par le projet et de la communauté de communes du Pays de Lumbres (avis sur la demande d'autorisation) :

Ce paragraphe ne concerne que la conclusion relative à l'autorisation environnementale.

En conclusion, considérant que,

- la gouvernance du projet a été partagée et structurée avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, au sein d'un dispositif de concertation administrative qui, a permis à deux reprises de valider collégialement le projet et d'amender successivement son parti d'aménagement comme le contenu de l'évaluation environnementale ;
- que les travaux seront, pour l'essentiel, réalisés dans les emprises du domaine public autoroutier concédé (actuel et transféré), mais que, néanmoins, la Sanef ne disposant pas d'une maîtrise foncière permettant la mise en œuvre de l'ensemble des travaux et des mesures d'atténuation des effets du projet sur l'environnement (y compris la gestion des eaux pluviales les compensations sur les espaces forestiers) ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour le projet présenté, dans la mesure où les seules variantes possibles seraient la non réalisation des aménagements projetés que par suite il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;
- au regard de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ;
- que l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, a assuré l'information et la participation du public ;
- qu'en ayant relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations et propositions recueillies, pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens favorable de mon avis, je me suis conformé aux prescriptions du Code de l'Expropriation ;
- que, dans son ensemble, la consultation du public a confirmé la nécessité de la mise en œuvre, parfois partielle, du projet.

2.7.- Sur le fond de cette enquête :

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet, des documents complémentaires qui m'ont été transmis et des observations et propositions déposées sur les registres, et sur le site informatique dédié, après avoir tenu 5 permanences, rencontré les maires des communes concernées et reçu les délibérations de leurs conseils municipaux, après avoir effectué des visites des lieux, après avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations au pétitionnaire, avoir reçu son mémoire en réponse apportant des réponses détaillées et utiles, donné mon avis, convaincu que l'enquête s'est parfaitement déroulée conformément à la réglementation, que la publicité collective et l'information individuelle des propriétaires et usagers intéressés ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, ont été parfaitement réalisées et que chacun a pu librement consulter le dossier mis à leur disposition dans chacune des mairies d'Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Lumbres et Setques et s'exprimer sans crainte, que l'emprise définie par l'expropriant est bien conforme à l'objet des travaux décrits dans la DUP et strictement limitée à ce qui est nécessaire, que le dossier a été établi conformément au code de l'expropriation, qu'aucune emprise n'est à remettre en cause, toutes étant parfaitement justifiées :

Regrettant que :

- la compensation collective agricole n'ait pas fait l'objet d'une publicité locale auprès des acteurs de la filière et d'une traduction des projets dans une convention.

Recommandant au pétitionnaire : (en soulignant notamment ses engagements) :

- concernant les zones déterminées pour les boisements compensatoires qui ont fait l'objet de validation de la part des services instructeurs, la Sanef ne souhaite pas modifier le parcellaire requis pour mener à bien l'opération telle qu'elle a été jusqu'à présent instruite et mise à l'enquête, car il garantit la faisabilité et la conformité réglementaire du programme que Sanef désire mettre en œuvre. Bien que d'accord sur le principe, et conscient de la complexité de la problématique posée et de ses incidences, que leur modification nécessitera à minima, à l'appui d'un complément d'études, une nouvelle instruction pour en démontrer l'équivalence écologique de la part des services instructeurs, je regrette que ces propositions ne se soient pas concrétisées et je recommanderai à la Sanef, et ceci afin d'éviter des expropriations, d'étudier avec attention les propositions d'échanges de terrains proposés afin d'aboutir à des accords amiables ;

- pour les parcelles qui deviendraient inutilisables et incultivables du fait de leur forme, de leur superficie ou de leurs accès, le maître d'ouvrage se rapproche des propriétaires et exploitants afin d'acquiescer les surplus, en fonction de la configuration de l'îlot cultural, dans le respect du protocole agricole signé avec la profession agricole.

En conclusion

**J'émet un AVIS FAVORABLE
sur le parcellaire en vue d'établir
le projet d'aménagement de la liaison RN42 -A26 tel qu'il est présenté par
l'expropriant
sur tout ou partie des parcelles cadastrées et identifiées des communes
d'Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Lumbres et Setques.**

Seclin le, 9 janvier 2022
Le commissaire enquêteur



André LE MORVAN